

Nous faisons référence a notre publication du communiqué de presse : Avis de convocation de l'AGO-AGE du 25-06-2021 publié au journal «Les Inspirations ÉCO» le 25-05-2021 et le complétons par les projets de résolutions ci-dessus :



Société anonyme au capital de 258.255.500,00 dirhams
Siège Social : Zone industrielle Moghogha, route de Tétouan, Lot 19, Tanger
Registre du Commerce de Tanger N° 42645

Avis de convocation des actionnaires

À l'assemblée générale mixte du 25 Juin 2021 à 10 heures

Les actionnaires de la société **MED PAPER**, société anonyme, au capital social de 258.255.500 dirhams (la «Société»), dont le siège social est à Tanger, Zone Industrielle Moghogha, route de Tétouan, Lot 19, immatriculée au Registre de Commerce de Tanger sous le numéro 42645, sont convoqués en assemblée générale mixte(Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) qui se tiendra le 25 juin 2021 à 10 heures au siège social de ladite Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

A titre ordinaire :

- Ratification des modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Examen et approbation du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exercice clos le 31.12.2020 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2020;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 56 et suivants de la loi 17-95 tels que modifiée et complétée ;
- Quitus à donner aux administrateurs et décharge aux commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- Renouvellement des Mandats des Administrateurs ;
- Nomination d'un l'administrateur indépendant ;
- Nomination des membres du comité d'audit ;
- Renouvellement des Mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Communication sur les événements post-clôture liés à la pandémie du COVID-19 ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales.

A titre extraordinaire :

- Approbation des modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Décision à prendre en application de l'article 357 de la loi 17-95 sur la SA modifiée par la loi 20-05 ; concernant les modalités et le planning pour la restructuration du Capital Social ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-19 ;
L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration les modalités et le planning pour la restructuration du Capital Social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les actionnaires peuvent assister à cette assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux au moins cinq jours avant l'assemblée, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Un actionnaire peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et ce, conformément à l'article 131 de la loi 17/95- sur les sociétés anonymes, tel que modifié.

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes.

Les documents relatifs à l'Assemblée Générale conformément à l'article 141 de la loi n°17-95, ainsi que les formules de pouvoir, sont disponibles sur le site internet de la Société :

<http://med-paper.ma/index.php/finances.html>

Le Conseil d'Administration

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Assemblée générale mixte des actionnaires du 25 juin 2021 à 10 heures

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et approuve, à toutes fins utiles, les modalités d'arrêtedes comptes et de convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administrationréuni le 26 mars 2021.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, délibérant en sa forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport établi conformément à la loi par les commissaires aux comptes sur l'exerciceclosle31décembre2020,approuvelesopérations,lescomptesetle bilan de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte nette de **-8.562.121,36 dirhams**. Elle donne, en conséquence, aux membres du conseil d'administration, quitus de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et aux commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs missions au titre du même exercice.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Généraledécide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter la perte de **-8.562.121,36 dirhams** en report à nouveau.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, délibérant en sa forme ordinaire, aprèsavoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur lesconventions visées à l'article 56 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes,telle que modifiée et complétée, déclare approuver les conclusions dudit rapportainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires ne remet pas en cause la continuité d'activité de la société suite à l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie du COVID-19 puisqu'il n'a pas entraîné d'ajustements des comptes au 31 décembre 2020.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, délibérant en sa forme ordinaire, décide de renouveler pour une durée de six (6) ans, soit jusqu' à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026, les mandats des administrateurs suivants, venus à échéance avec la présente assemblée :
Monsieur Mohsine SEFRIOUI - Monsieur Mohamed Fouad SEFRIOUI - Monsieur Khalid SEFRIOUI
Lesdits administrateurs ont tous déclaré accepter le mandat qui leur est ainsi renouvelé et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant en sa forme ordinaire, décide de nommer un Administrateur indépendant pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, délibérant en sa forme ordinaire, décide de renouveler pour 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023, le mandat des Commissaire aux Comptes.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant en sa forme ordinaire,demande au Conseil d'Administration d'instaurer un Comité d'Audit agissant sous sa responsabilité et de nommer ses membres.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, délibérant en sa forme ordinaire donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du présent procès-verbal pour faire toutes déclarations et remplir toutes formalités nécessaires.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise la restructuration du capital par une augmentation de capital suivie d'une diminution de capital pour absorption des perteset donne tout pouvoir au Conseil d'administration pour accomplir cette opération.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,décide à compter de ce jour, la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la Loi 17-95 du 30 Août 1996 telle que modifiée et complétée par la loi 20-19du 26avril 2019, notamment dans ses articles 1, 10, 11 et 15.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,décide à compter de ce jour, la revue de la rédaction des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 21.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majoritérequis pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir prisconnaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, la refonte globale des statuts. Cette refonte est la conséquence de l'adoption de la 1^{ère} et 2^{ème} résolution. Elle modifie la rédaction des articles 1,5, 6, 7,8, 9, 10, 11, 15 et 21 des statuts comme suit :

L'article 1 est désormais complété comme suit :

«Article 1 - FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui est régie par toutes les dispositions légales en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment, par celles de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, la loi 78-12 et la loi 20-19, par la réglementation concernant les sociétés faisant appel publique à l'épargne, ainsi que par les présents statuts, lesquels annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions.»

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de **la date de son immatriculation au registre du commerce**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.»

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à deux cent cinquante-huit millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cent (258.255.500) dirhams et est divisé en deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-cinq (2.582.555) actions d'une valeur nominale de cent (100) Dirhams chacune, **intégralement libérées**, numérotées de 1 à 2.582.555.»*

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

(...)

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter de la constitution de la société ou du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

(...)

La société peut faire vendre les actions non libérées des versements exigibles, après simple sommation par lettre recommandée avec accusé de réception aux souscripteurs et à chacun des indiqués par le registre des transferts.

(...)

Trente jours après cette mise en demeure, la société, sans aucune autorisation de justice, (...).

L'article 8 est désormais complété comme suit :

«Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

A. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles oupar majoration de la valeur nominale des actions existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

(...)

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre des prescriptions légales en vigueur. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions légales. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée et contenant l'ensemble des éléments fixés par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (Actuellement Autorité Marocaine du Marché des Capitaux). L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération. Le rapport du Conseil d'Administration est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation du capital. Ce rapport doit être mis à la disposition des actionnaires, au siège social et/ou sur son site électronique, au plus tard le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

(...)

B. REDUCTION DE CAPITAL

(...)

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux cmptes, qui font connaitre leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.»

L'article 9 est désormais complété comme suit :

«ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET DROITS QUI Y SONT ATTACHES

FORME :

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

(...)

L'article 10 est désormais complété comme suit :

«Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un administrateur indépendant sans que le nombre des administrateurs indépendants dépasse le tiers (1/3) du nombre total des administrateurs. Les administrateurs sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par la loi. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales qui s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

(...)

Il est obligatoirement institué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Ce comité est composé de trois membres au moins. Le président du comité d'audit doit être indépendant.»

L'article 11 est désormais complété comme suit :

«Article 11 – ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur, autre que les administrateurs indépendants, doit être propriétaire d'au moins une(1) action pendant toute la durée de ses fonctions. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.»

L'article 15 est désormais complété comme suit :

«Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

(...)

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. Toutefois, lorsque la cession envisagée porte sur plus de 50% des actifs de la Société, sur une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration, qui précise les motifs de la cession envisagée, de ses impacts sur l'activité de la Société, qui fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession, et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié. Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la Société objet des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que des opérations de cession objet de la demande d'autorisation. Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la Société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation, faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont des valeurs d'évaluation qui sont prises pour le calcul du seuil précité.»

L'article 21 est désormais complété comme suit :

« Article 21 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION

(...)

Les convocations sont faites conformément à la loi, **par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, trente (30) jours au moins avant les dates fixées pour les réunions des Assemblées**, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives. Tout propriétaire d'actions nominatives peut exiger d'être convoqué par lettre recommandée à condition que le conseil ait été avisé de cette exigence en temps utile. L'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation est arrêté par l'autorité qui a pris l'initiative de la convocation. Toutefois un ou des projets de résolutions doivent être inscrits à l'ordre du jour sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant la quotité du capitale et dans délais stipulés par la loi.»

En conséquence, et compte tenu des articles susmentionnés, l'assembléegénérale prend acte de la refonte des statuts de la Société et adopte article pararticle, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, dont unexemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.